



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 78

Arras, le **01 MARS 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1. - Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié qui définit la quantité de liquides inflammables qui peut être stockée en zone SP14 et AZ4 : SP14 : 100 m³ et AZ 4 : 98 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 10 février 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 13 février 2023 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 28 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis l'état des stocks daté du 24 janvier 2023 et par sondage, il a été constaté que les stockages en zone SP14 et AZ 4 dépassent le tonnage de liquides inflammables autorisés pour ces 2 zones. En effet, la quantité de déchets inflammables stockée en zone SP14 est de 130,591 tonnes soit plus de 100 m³. La quantité de liquides inflammables stockée en zone AZ4 est de 152,440 tonnes soit plus de 98 m³ ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié susvisé ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sise 1, quai d'Amérique - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2002 modifié en :

- respectant sous 10 jours les quantités de liquides inflammables pouvant être stockées dans les zones AZ4 et SP14, soit un maximum de 98 m³ en AZ4 et un maximum de 100 m³ en SP14.

La mise en demeure sera considérée comme respectée si, sur une durée de 15 jours consécutifs, les quantités de liquides inflammables stockées ne dépassent pas les seuils autorisés soit 100 m³ en SP14 et 98 m³ en AZ4.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligation prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

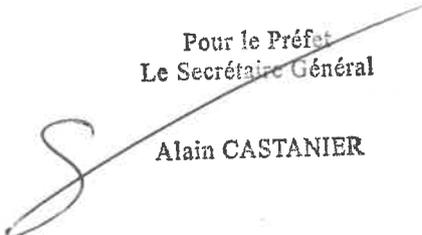
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

